MAISON DU BRIDGE DE WASQUEHAL
REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 16 des statuts de la Maison du Bridge de Wasquehal. Il en précise les modalités pratiques d'application et d'exécution.

Conformément aux statuts, il a été établi par le Bureau et adopté par le Comité.

Article 1 Dénomination

On utilisera indifféremment l'appellation MBW ou MDB pour désigner l'Association.

Article 2 Affiliation de l'Association

La FFB et, par délégation, sa représentation régionale : le Comité des Flandres, fonctionnant dans le cadre fixé par l'agrément Jeunesse et Education Populaire, la MBW, affiliée au Comité des Flandres, s'engage de ce fait à respecter et faire respecter les dispositions régissant son activité, en particulier le fonctionnement démocratique et la transparence de la gestion.

Article 3 Discipline et comportements

Tout membre de l'Association s'interdit tout propos ou attitude inconvenants, tout acte de nature à nuire à la tranquillité de l'Association et toute discussion politique ou confessionnelle et visant au prosélytisme à l'intérieur des locaux de l'Association et, généralement toute conduite contraire à la déontologie du Bridge et au « fairplay ».
Il est interdit de fumer dans les locaux du Club.

Article 4 Objet de l'Association- Durée

Dans le respect et le cadre des statuts du Comité Régional auquel elle est affiliée, la MBW a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous à la pratique du bridge. Elle se doit en particulier

1) D'encourager et de promouvoir les activités liées au bridge sous toutes ses formes,
2) De développer le goût et la pratique de ces activités, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club,
3) De défendre les intérêts de tous ses adhérents et de les représenter auprès du Comité Régional,
4) De participer à la formation à la pratique du bridge,
5) De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics locaux et de représenter le Comité Régional auprès d'eux.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 bis Charte jeunesse

La FFB et le Comité proposent aux clubs d'adhérer à la Charte Jeunesse. Cette charte a pour objectif de favoriser l'enseignement et le développement de la pratique du bridge parmi la jeunesse.
La MBW pourra décider d'adhérer à cette charte. Elle s'engagera à en respecter les obligations et devra créer une section « jeunesse » regroupant les activités qui leur sont dévolues.
En particulier, elle s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires, à favoriser la formation des initiateurs de cet enseignement, à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent.
Les jeunes seront licenciés auprès de la FFB par l'intermédiaire du club, ils seront considérés comme membres actifs au même titre que les licenciés adultes et bénéficieront des mêmes droits que les membres actifs adultes sauf en ce qui concerne le droit de vote et de représentation comme précisé à l'article 6 infra.

Article 5 Administration

1) Le Comité Directeur
L'Association est administrée par un Comité Directeur dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'assemblée générale. Il statue sur toutes questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.
Il est composé à partir de la prochaine élection de 2026 de14 membres sans activité rémunérée par la M.D.B, élus, . pour une durée de trois ans et de cinq suppléants.
Le Comité se réunit au moins quatre fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les réunions du Comité ne sont valides que si 50% des membres actifs sont présents Un procès verbal des réunions est établi par le ou la Secrétaire.
Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, aux échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'AGE.

2) Le Bureau
Ne sont éligibles au Bureau que les seuls membres du Comité. Le Bureau est composé de quatre à six membres élus par le Comité Directeur. Il est composé entre autres :

- du Président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier

à partir de la prochaine élection de2026 : le bureau ne sera composé que de personnes bénévoles non réénumérées pour une activité au sein de la MDB.

Article 6 Cotisation des membres actifs - Licences

La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire, du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. Elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice. Elle reste acquise au Club même si la qualité de membre est perdue par l'adhérent sauf décision particulière du Bureau.
La cotisation au Club et la licence se prennent, en principe, du 1er septembre au 30 septembre. A partir de cette date les joueurs n'ayant pas acquitté leur cotisation paieront un supplément pour chaque tournoi. Ce supplément est fixé chaque année par le Comité.
La licence est obligatoire pour tous.
La prise de la licence est obligatoirement liée avec la prise de la cotisation club.

Article 7 Adhésion des membres du Club

L'adhésion impliquant la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité, le Bureau mettra en place la documentation nécessaire aux adhérents.

Article 8 Ecole de Bridge

Il n'y a pas de cotisation « élèves de l'école de Bridge » mais une contribution, sans droit de vote, aux frais de gestion de l'Association d'un montant fixé, chaque année en septembre, par le Comité Directeur. Les élèves bénéficient du même droit de table de tous les adhérents.
Les tarifs des cours, rémunérations des enseignants, participations aux frais et prestations diverses sont fixés par le Comité Directeur chaque année, en septembre, avant la reprise des cours. Un point précis du fonctionnement de l'école sera fait chaque année, en décembre, mars et juin. Au cours de ces réunions de travail seront évoqués les propositions et sujets susceptibles d'améliorer l'enseignement et l'intégration des élèves tant aux parties libres qu'aux tournois courts ou journaliers.
Les donnes commentées ne font pas partie de l'école de bridge, tous les participants doivent s'acquitter de la cotisation club et de la licence.

Article 9 Commission d'éthique et de discipline

1) Il est institué un organe disciplinaire dit « commission locale d'éthique et de discipline ». Cet organe se compose de 5 personnes : le Président de la commission, le Vice-président, 3 membres ainsi que deux suppléants. Ils sont nommés selon les modalités fixées au paragraphe 2 ci-dessous. En cas d'absence du Président de la commission ou d'empêchement définitif, la présidence est assurée par le Vice-Président.
   En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un des membres, le premier suppléant est désigné pour la durée du mandat à courir.
2) La commission est composée de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du Club (Président, Vice-Président, trésorier, secrétaire).
   Le Président et les membres de cette commission sont choisis par le Comité directeur parmi les membres du Club et nommés pour une durée de deux ans.
3) Seul le Président du Club, à son initiative personnelle ou à la suite d'une plainte, a le droit de saisine de la commission locale d'éthique. Cette décision doit être prise dans les deux mois suivant les faits.
4) La commission locale est saisie pour des problèmes internes au Club concernant la discipline, la courtoisie ou les règlements particuliers du Club. Les problèmes de tricherie caractérisée ou les violences verbales ou physiques caractérisées sont du domaine de la Commission Régionale d'éthique et de discipline.
5) La commission d'éthique se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins dont son Président ou son Vice-président sont présents. En cas de partage des voix son Président a une voix prépondérante. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par son Président et qui peut ne pas appartenir à la commission.
6) Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire.
7) Les membres de la commission et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits et actes dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
8) Le membre du Club concerné est convoqué, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de la lettre devant témoin, par le Président de la commission au moins 10 jours avant la séance. La lettre mentionne les griefs retenus et indique que son dossier peut être consulté au siège de l'Association.
9) Le membre chargé de l'instruction expose les faits et le déroulement de la procédure. Le Président de la commission peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ; l'intéressé est invité à prendre la parole en dernier.
10) La commission délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé. Elle statue par une décision motivée. Cette décision est signée par son Président et le secrétaire et notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.
11) La commission doit se prononcer dans un délai de 1 mois à partir de l'engagement des poursuites sans prendre en compte les mois de juillet et août.
12) Les sanctions applicables sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction à deux joueurs de jouer ensemble dans le Club, la suspension temporaire ou définitive du Club selon la gravité des faits.
13) En cas d'exclusion, le joueur exclu doit cependant être accepté s'il participe à une compétition fédérale se déroulant dans le club.

Article 10 COMMISSION D'ARBITRAGE

Elle est désignée par le Comité pour la durée du mandat. Un nouveau Comité doit composer cette commission dans les trois mois de son élection.
Elle est composée de membres du club reconnus pour leur haut niveau de bridge, au moins un arbitre doit en faire partie et être présent lors de l'examen d'un cas.
Elle est convoquée en cas de contestation d'arbitrage. Cette commission devant comporter un nombre impair de membres sera complétée par des membres du club compétents. Le Président du Club est membre de droit, il peut décider de ne pas participer à la réunion ou de se faire représenter.

Article 11 Ressources

Elles se composent : des cotisations des membres actifs, des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins, des subventions et aides en provenance de collectivités locales ou de donateurs et de partenaires, des revenus de ses biens et de ses valeurs et généralement de toute autre recette légalement autorisée.

Article 12 Vérification des comptes

La comptabilité du club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur. Elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un « Commissaire aux comptes »
Il en fera rapport à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 13 PLAFOND DES DEPENSES AUTORISEES SANS L'AVIS DU COMITE

Afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'urgence sans avoir à réunir le bureau ou le Comité, le Président peut engager des dépenses jusqu'à 1000 euros et le Bureau jusqu'à 4 000 euros.

Article 14 PARTICIPATION DU CLUB AUX COMPETITIONS INTERCLUBS

Le Club prend en charge les droits d'inscription aux compétitions interclubs à condition que les listes des joueurs aient reçu l'agrément du comité directeur avant leur inscription définitive.
Les équipes devront être composées uniquement des membres du club à jour de la licence et de la cotisation club « Maison du Bridge de Wasquehal ».
Les capitaines recevront un chèque de la Maison du Bridge. L'intégralité des inscriptions et droits de table seront pris en charge par le club.

Article 15 PARTICIPATION DU CLUB AUX FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES FINALES DES COMPETITIONS (ligue et nationale)

Le Comité statue chaque année, en septembre, pour fixer les éventuelles modalités de remboursement et de paiement.
Ces modalités une fois définies feront l'objet d'une information par voie d'affichage.
Elle est versée dans le courant du mois de juillet pour l'année qui s'est terminée.

Article 16 annulé

Article 17 l'annexe 1 du 1/12/2019 annulé.

Article 18 les psychiques sont interdits au club

Le présent règlement intérieur a été modifié par les membres du Comité à l'unanimité
Le 30 octobre 2026

Alain COMPAGNON	Claude WILLOT	Patrick COISNE
Président	Vice-Présidente	Vice-Président